

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 février 2008

### modifiant l'annexe D de la directive 88/407/CEE du Conseil et la décision 2004/639/CE établissant les conditions d'importation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine

[notifiée sous le numéro C(2008) 409]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/120/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 88/407/CEE du Conseil du 14 juin 1988 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine <sup>(1)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 1, son article 10, paragraphe 2, premier alinéa, son article 11, paragraphe 2, et son article 17, deuxième paragraphe,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 88/407/CEE a défini les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations, dans la Communauté, de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine et a établi les modèles des certificats vétérinaires relatifs aux échanges intracommunautaires de ce produit.
- (2) La directive 2003/43/CE du Conseil <sup>(2)</sup> a modifié la directive 88/407/CEE en introduisant, notamment, le concept de centres de stockage de sperme et les conditions applicables à l'obtention de l'agrément officiel et à la surveillance officielle de ces centres.
- (3) La décision 2004/639/CE de la Commission du 6 septembre 2004 établissant les conditions d'importation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine <sup>(3)</sup> fixe les modèles de certificats sanitaires pour les importations, dans la Communauté, de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine. Cette décision doit être adaptée sur la base de la directive 88/407/CEE, et la liste des pays tiers à partir desquels les États membres auto-

risent les importations de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine doit être complétée.

- (4) De plus, les modèles des certificats vétérinaires relatifs aux échanges intracommunautaires et aux importations dans la Communauté de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine expédié à partir de centres de stockage de sperme agréés doivent être mis en circulation afin de garantir la traçabilité intégrale de ce sperme dans les échanges intracommunautaires.
- (5) Il convient que les certificats soient présentés dans le respect des dispositions de normalisation des certificats vétérinaires contenues dans la décision 2004/292/CE de la Commission du 30 mars 2004 relative à la mise en application du système TRACES et modifiant la décision 92/486/CEE <sup>(4)</sup>. Il convient en outre d'harmoniser certaines conditions de police sanitaire.
- (6) Les modèles de certificats relatifs aux échanges intracommunautaires de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine définis à l'annexe D de la directive 88/407/CEE doivent également être modifiés pour tenir compte de l'uniformisation de la présentation des certificats vétérinaires.
- (7) Il convient donc de modifier la directive 88/407/CEE et la décision 2004/639/CE en conséquence.
- (8) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### Article premier

L'annexe D de la directive 88/407/CEE est remplacée par le texte de l'annexe I de la présente décision.

<sup>(1)</sup> JO L 194 du 22.7.1988, p. 10. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2006/16/CE de la Commission (JO L 11 du 17.1.2006, p. 21).

<sup>(2)</sup> JO L 143 du 11.6.2003, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO L 292 du 15.9.2004, p. 21. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1792/2006 (JO L 362 du 20.12.2006, p. 1).

<sup>(4)</sup> JO L 94 du 31.3.2004, p. 63. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2005/515/CE (JO L 187 du 19.7.2005, p. 29).

*Article 2*

La décision 2004/639/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article premier, le paragraphe suivant est ajouté:

«5. Sans préjudice du paragraphe 4, les États membres autorisent l'importation du sperme visé aux paragraphes 1 et 2 provenant d'animaux domestiques de l'espèce bovine expédiés à partir de centres de stockage de sperme agréés, conforme aux conditions fixées dans le modèle de certificat vétérinaire de l'annexe II, partie 3, et accompagné d'un tel certificat dûment rempli.»

2) Les annexes I et II sont remplacées par le texte de l'annexe II de la présente décision.

*Article 3*

La présente décision s'applique à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 février 2008.

*Par la Commission*

Markos KYPRIANOU

*Membre de la Commission*

## ANNEXE I

## «ANNEXE D

## CERTIFICATS VÉTÉRINAIRES POUR LES ÉCHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES

## ANNEXE D1

Modèle de certificat à utiliser pour les échanges intracommunautaires de sperme collecté conformément à la directive 88/407/CEE du Conseil, modifiée par la directive 2003/43/CE, et expédié à partir d'un centre de collecte de sperme agréé

## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

## Certificat intracommunautaire

Partie I: détails concernant le lot présenté	I.1. Expéditeur Nom Adresse Code postal		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a. N° de référence locale			
			I.3. Autorité centrale compétente					
			I.4. Autorité locale compétente					
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal		I.6. N° Certificats originaux associés N° documents d'accompagnement					
			I.7.					
	I.8. Pays d'origine	Code ISO	I.9. Région d'origine	Code	I.10. Pays de destination	Code ISO	I.11. Région de destination	Code
	I.12. Lieu d'origine Centre semence <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal Numéro d'agrément		I.13. Lieu de destination Centre semence <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal Exploitation <input type="checkbox"/> Numéro d'agrément					
	I.14. Lieu de chargement Code postal		I.15. Date du départ					
	I.16. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>		I.17.					
	I.18. Description marchandise				I.19. Code produit (code NC) <b>05 11 10</b>		I.20. Nombre/Quantité	
I.21. Température produits Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>				I.22. Nombre de conditionnements				
I.23. N° du scellé et n° du conteneur				I.24. Type de conditionnement				
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle <input type="checkbox"/>								
I.26. Transit par un pays tiers <input type="checkbox"/>		Code ISO		I.27. Transit par les États membres <input type="checkbox"/>		Code ISO		
Pays tiers		Code		État membre		Code ISO		
Point de sortie		N° du PIF		État membre		Code ISO		
Point d'entrée				État membre		Code ISO		
I.28. Export <input type="checkbox"/>		Code ISO		I.29.				
Pays tiers		Code						
Point de sortie								
I.30.								
I.31. Identification des marchandises								
Espèce (nom scientifique)		Marque d'identification		Quantité				

## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

## Sperme de taureaux

		II.a. Numéro de référence du certificat	II.b. Numéro de référence local
Partie II: certification	<p><b>II.1. Attestation de santé animale</b></p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:</p> <p>II.1.1. le sperme décrit ci-dessus:</p> <p>a) a été collecté, traité et stocké dans des conditions répondant aux normes fixées par la directive 88/407/CEE;</p> <p>b) a été acheminé jusqu'au lieu de chargement dans un conteneur scellé dans des conditions conformes aux dispositions de la directive 88/407/CEE et portant le numéro indiqué dans la case I.23;</p> <p>II.1.2. le sperme décrit ci-dessus provient de taureaux:</p> <p>(<sup>1</sup>) soit [qui n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse dans les douze mois précédant la collecte;]</p> <p>(<sup>1</sup>) soit [qui ont été vaccinés contre la fièvre aphteuse moins de douze mois et plus de trente jours avant la collecte, auquel cas 5 % des doses de sperme de chaque collecte (avec un minimum de cinq paillettes) ont été soumis, avec résultat négatif, à un test d'isolement du virus de la fièvre aphteuse dans le laboratoire (.....) (<sup>2</sup>), situé dans l'État membre de destination ou désigné par celui-ci;]</p> <p>II.1.3. le sperme décrit ci-dessus a été stocké dans des conditions agréées pendant une période minimale de trente jours, immédiatement après sa collecte (<sup>3</sup>).</p> <p><b>Notes</b></p> <p><b>Partie I</b></p> <p>— Case I.12: le lieu d'origine doit correspondre au centre de collecte [tel que défini à l'article 2, point b), premier alinéa, de la directive 88/407/CEE] d'origine du sperme.</p> <p>— Case I.13: le lieu de destination doit correspondre au centre de collecte de sperme [tel que défini à l'article 2, point b), premier alinéa, de la directive 88/407/CEE] ou à l'exploitation de destination du sperme.</p> <p>— Case I.23: indiquer l'identification du conteneur et le numéro des scellés.</p> <p>— Case I.31: la marque d'identification doit correspondre à l'identification des animaux donneurs et à la date de la collecte.</p> <p><b>Partie II</b></p> <p>(<sup>1</sup>) Biffer les mentions inutiles.</p> <p>(<sup>2</sup>) Nom du laboratoire.</p> <p>(<sup>3</sup>) Peut être supprimé en ce qui concerne le sperme frais.</p> <p>— La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.</p>		
	<p>Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel</p> <p>Nom (en capitales):</p> <p>Unité vétérinaire locale:</p> <p>Date:</p> <p style="text-align: center;">Cachet</p> <p>Qualifications et titre:</p> <p>N° de l'UVL correspondante:</p> <p>Signature:</p>		

## ANNEXE D2

Modèle de certificat à utiliser à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour les échanges intracommunautaires de stocks de sperme collecté, traité et/ou stocké avant le 31 décembre 2004 conformément aux dispositions de la directive 88/407/CEE du Conseil applicables jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2003, échangé après cette date conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2003/43/CE, et expédié à partir d'un centre de collecte de sperme agréé

## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

## Certificat intracommunautaire

Partie I: détails concernant le lot présenté	I.1. Expéditeur Nom Adresse Code postal		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a. N° de référence locale				
			I.3. Autorité centrale compétente						
			I.4. Autorité locale compétente						
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal		I.6. N° Certificats originaux associés N° documents d'accompagnement						
			I.7.						
	I.8. Pays d'origine	Code ISO	I.9. Région d'origine	Code	I.10. Pays de destination	Code ISO	I.11. Région de destination	Code	
	I.12. Lieu d'origine  Centre semence <input type="checkbox"/>  Nom Adresse Code postal  Numéro d'agrément		I.13. Lieu de destination  Centre semence <input type="checkbox"/>  Nom Adresse Code postal  Exploitation <input type="checkbox"/>  Numéro d'agrément						
	I.14. Lieu de chargement Code postal		I.15. Date du départ						
	I.16. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>		I.17.						
	I.18. Description marchandise				I.19. Code produit (code NC) <b>05 11 10</b>		I.20. Nombre/Quantité		
I.21. Température produits Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>				I.22. Nombre de conditionnements					
I.23. N° du scellé et n° du conteneur				I.24. Type de conditionnement					
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle <input type="checkbox"/>									
I.26. Transit par un pays tiers <input type="checkbox"/> Pays tiers Point de sortie Point d'entrée			Code ISO Code N° du PIF			I.27. Transit par les États membres <input type="checkbox"/> État membre État membre État membre		Code ISO Code ISO Code ISO	
I.28. Export <input type="checkbox"/> Pays tiers Point de sortie			Code ISO Code			I.29.			
I.30.									
I.31. Identification des marchandises Espèce (nom scientifique)						Marque d'identification		Quantité	

## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

## Sperme de taureaux

Partie II: certification		II.a. Numéro de référence du certificat	II.b. Numéro de référence local
	<p>II.1. <b>Attestation de santé animale</b></p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:</p> <p>II.1.1. le sperme décrit ci-dessous a été collecté avant le 31 décembre 2004 dans un centre de collecte qui était:</p> <p>a) agréé conformément aux exigences de l'annexe A, chapitre I, de la directive 88/407/CEE du Conseil;</p> <p>b) organisé et contrôlé conformément aux conditions fixées à l'annexe A, chapitre II, de la directive 88/407/CEE du Conseil;</p> <p>II.1.2. au moment de la collecte du sperme décrit ci-dessous, tous les bovins du centre de collecte:</p> <p>a) provenaient de troupeaux et/ou étaient nés d'une femelle répondant aux exigences fixées à l'annexe B, chapitre I, point 1 b) et c), de la directive 88/407/CEE;</p> <p>b) ont subi, dans les trente jours précédant la période d'isolement en quarantaine, et avec des résultats négatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les tests requis à l'annexe B, chapitre I, point 1 d), i), ii) et iii), de la directive 88/407/CEE, et</li> <li>— un test de séroneutralisation ou un test ELISA pour la rhinotrachéite infectieuse bovine ou la vulvovaginite pustuleuse infectieuse, et</li> <li>— un test d'isolement de virus (test de recherche des antigènes par fluorescence ou test immunopéroxydasique) pour le dépistage de la diarrhée virale des bovins, différé le cas échéant jusqu'à l'âge de six mois pour les animaux plus jeunes;</li> </ul> <p>c) ont été soumis à la période d'isolement en quarantaine de trente jours et ont subi les tests dont la liste suit avec, comme prescrit, des résultats négatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour la brucellose, un test sérologique effectué conformément à la procédure fixée à l'annexe C de la directive 64/432/CEE;</li> <li>— pour l'infection à <i>Campylobacter fetus</i>, soit un test de recherche des anticorps par immunofluorescence sur un échantillon de matériel préputial ou de lavage vaginal artificiel, soit, dans le cas des femelles, un test d'agglutination du mucus vaginal;</li> <li>— pour l'infection à <i>Trichomonas fetus</i>, soit un examen microscopique et un test de culture sur un échantillon de matériel préputial ou de lavage vaginal artificiel, soit, dans le cas des femelles, un test d'agglutination du mucus vaginal;</li> </ul> <p>d) ont subi, au moins une fois par an et avec des résultats négatifs, les tests de routine visés à l'annexe B, chapitre II, point 1 a), b) et c), de la directive 88/407/CEE;</p> <p>II.1.3. au moment de la collecte du sperme décrit ci-dessus:</p> <p>a) tous les animaux femelles du centre avaient subi, au moins une fois par an et avec des résultats négatifs, un test d'agglutination du mucus vaginal pour le dépistage de l'infection à <i>Campylobacter fetus</i>; et</p> <p>b) tous les taureaux utilisés pour la production de sperme avaient subi, avec résultat négatif, pour le dépistage de l'infection à <i>Campylobacter fetus</i>, soit un test d'immunofluorescence, soit un test sur culture, pratiqué dans les douze mois précédant la collecte sur un échantillon de matériel préputial ou de lavage vaginal artificiel;</p> <p>II.1.4. le sperme décrit ci-dessus a été prélevé sur des taureaux qui se trouvaient dans un centre de collecte de sperme où:</p> <p>(<sup>1</sup>) soit [tous les bovins non vaccinés contre la rhinotrachéite bovine infectieuse ont subi, au moins une fois par an et avec des résultats négatifs, un test de séroneutralisation ou un test ELISA aux fins de dépistage de la rhinotrachéite bovine infectieuse / de la vulvovaginite pustuleuse infectieuse;]</p> <p>(<sup>1</sup>) soit [les bovins non vaccinés contre la rhinotrachéite bovine infectieuse ont subi, au moins une fois par an et avec des résultats négatifs, un test de séroneutralisation ou un test ELISA aux fins de dépistage de la rhinotrachéite bovine infectieuse / de la vulvovaginite pustuleuse infectieuse, et dans lesquels le test de la rhinotrachéite bovine infectieuse n'est pas pratiqué sur les taureaux ayant reçu une première vaccination contre cette maladie au centre d'insémination après avoir été soumis, avec un résultat négatif, à un test de séroneutralisation ou à un test ELISA aux fins de dépistage de la rhinotrachéite bovine infectieuse / de la vulvovaginite pustuleuse infectieuse et reçu, depuis la vaccination initiale, des rappels réguliers à intervalles n'excédant pas six mois;]</p>		

## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

## Sperme de taureaux

II.1.5. le sperme décrit ci-dessus provient de taureaux:

II.1.5.1.

(<sup>1</sup>) soit [qui n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse dans les douze mois précédant la collecte;]

(<sup>1</sup>) soit [qui ont été vaccinés contre la fièvre aphteuse moins de douze mois et plus de trente jours avant la collecte, auquel cas 5 % des doses de sperme de chaque collecte (avec un minimum de cinq paillettes) ont été soumis, avec résultat négatif, à un test d'isolement du virus de la fièvre aphteuse dans le laboratoire (.....) (<sup>2</sup>), situé dans l'État membre de destination ou désigné par celui-ci;]

II.1.5.2.

(<sup>1</sup>) soit [qui n'ont pas été vaccinés contre la rhinotrachéite infectieuse bovine,]

(<sup>1</sup>) soit [qui ont été vaccinés contre la rhinotrachéite infectieuse bovine conformément au point II.1.4.;

II.1.6. le sperme décrit ci-dessus a été stocké dans des conditions agréées pendant une période minimale de trente jours, immédiatement après sa collecte (<sup>3</sup>);

II.1.7. le sperme décrit ci-dessus a été acheminé jusqu'au lieu de chargement dans un conteneur scellé portant le numéro indiqué dans la case I.23.

**Notes****Partie I**

- Case I.12: le lieu d'origine doit correspondre au centre de collecte (tel que défini à l'article 2, point b), premier alinéa, de la directive 88/407/CEE) d'origine du sperme.
- Case I.13: le lieu de destination doit correspondre au centre de collecte de sperme (tel que défini à l'article 2, point b), premier alinéa, de la directive 88/407/CEE) ou à l'exploitation de destination du sperme.
- Case I.23: indiquer l'identification du conteneur et le numéro des scellés.
- Case I.31: la marque d'identification doit correspondre à l'identification des animaux donneurs, à la race des animaux donneurs et à la date de la collecte, cette dernière devant être antérieure au 31 décembre 2004.

**Partie II:**

(<sup>1</sup>) Biffer les mentions inutiles.

(<sup>2</sup>) Nom du laboratoire.

(<sup>3</sup>) Peut être supprimé en ce qui concerne le sperme frais.

— La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel

Nom (en capitales):

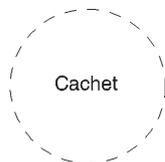
Unité vétérinaire locale:

Date:

Qualifications et titre:

N° de l'UVL correspondante:

Signature:



## ANNEXE D3

Modèle de certificat à utiliser pour les échanges intracommunautaires de sperme expédié à partir d'un centre de stockage de sperme agréé ou d'un centre de collecte de sperme agréé et qui:

- soit a été collecté conformément à la directive 88/407/CEE du Conseil, modifiée par la directive 2003/43/CE,
- soit a été collecté, traité et/ou stocké avant le 31 décembre 2004 conformément aux dispositions de la directive 88/407/CEE du Conseil applicables jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2003, et échangé après cette date conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2003/43/CE.

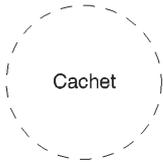
## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

## Certificat intracommunautaire

Partie I: détails concernant le lot présenté	I.1. Expéditeur Nom Adresse Code postal		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a. N° de référence locale			
			I.3. Autorité centrale compétente					
			I.4. Autorité locale compétente					
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal		I.6. N° Certificats originaux associés N° documents d'accompagnement					
			I.7.					
	I.8. Pays d'origine	Code ISO	I.9. Région d'origine	Code	I.10. Pays de destination	Code ISO	I.11. Région de destination	Code
	I.12. Lieu d'origine  Centre semence <input type="checkbox"/>  Nom Adresse Code postal  Numéro d'agrément		I.13. Lieu de destination  Centre semence <input type="checkbox"/>  Nom Adresse Code postal  Exploitation <input type="checkbox"/>  Numéro d'agrément					
	I.14. Lieu de chargement Code postal		I.15. Date du départ					
	I.16. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>		I.17.					
	I.18. Description marchandise				I.19. Code produit (code NC) <b>05 11 10</b>		I.20. Nombre/Quantité	
I.21. Température produits Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>				I.22. Nombre de conditionnements				
I.23. N° du scellé et n° du conteneur				I.24. Type de conditionnement				
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle <input type="checkbox"/>								
I.26. Transit par un pays tiers <input type="checkbox"/>		I.27. Transit par les États membres <input type="checkbox"/>						
Pays tiers		Code ISO		État membre		Code ISO		
Point de sortie		Code		État membre		Code ISO		
Point d'entrée		N° du PIF		État membre		Code ISO		
I.28. Export <input type="checkbox"/>		I.29.						
Pays tiers		Code ISO						
Point de sortie		Code						
I.30.								
I.31. Identification des marchandises								
Espèce (nom scientifique)		Marque d'identification		Quantité				

## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

## Sperme de taureaux

		II.a. Numéro de référence du certificat	II.b. Local reference number
Partie II: certification	<b>II.1. Attestation de santé animale</b>		
	Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:		
	Le sperme décrit ci-dessus:		
	II.1.1. a été collecté, traité et stocké pendant une période minimale de trente jours, immédiatement après sa collecte dans un centre de collecte de sperme agréé <sup>(2)</sup>		
	( <sup>1</sup> ) soit [établi dans un État membre et organisé et contrôlé conformément aux conditions fixées à l'annexe A, chapitre I, point 1, et chapitre II, point 1, de la directive 88/407/CEE;]		
	( <sup>1</sup> ) soit/et [établi dans un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe I de la décision 2004/639/CE, organisé et contrôlé conformément aux conditions fixées à l'annexe A, chapitre I, point 1, et chapitre II, point 1, de la directive 88/407/CEE et importé conformément aux conditions de la directive 88/407/CEE.]		
	II.1.2.		
	( <sup>1</sup> ) soit [a été stocké dans un centre de stockage de sperme agréé <sup>(2)</sup> mentionné dans la case I.12 et organisé et contrôlé conformément aux conditions fixées à l'annexe A, chapitre I, point 2, et chapitre II, point 2, de la directive 88/407/CEE;]		
	( <sup>1</sup> ) soit/et [a été stocké dans un centre de collecte de sperme agréé <sup>(2)</sup> mentionné dans la case I.12 et organisé et contrôlé conformément aux conditions fixées à l'annexe A, chapitre I, point 1, et chapitre II, point 1, de la directive 88/407/CEE.]		
	II.1.3. a été acheminé jusqu'au lieu de chargement dans un conteneur scellé dans des conditions conformes aux dispositions de la directive 88/407/CEE et portant le numéro indiqué dans la case I.23.		
<b>Notes</b>			
<b>Partie I</b>			
— Case I.6: la mention doit correspondre au numéro de série du/des document(s) officiel(s) ou du/des certificat(s) sanitaire(s) [INTRA ou CVED] qui accompagnait le sperme décrit ci-dessus, depuis le centre de collecte de sperme agréé du lieu d'origine jusqu'au centre de stockage de sperme décrit. L'original de ces documents ou certificats ou des copies certifiées conformes doivent être joints au présent certificat..			
— Case I.12: le lieu d'origine doit correspondre au centre de collecte ou de stockage [tel que défini à l'article 2, point b), de la directive 88/407/CEE] d'origine du sperme.			
— Case I.13: le lieu de destination doit correspondre au centre de collecte ou de stockage de sperme [tel que défini à l'article 2, point b), de la directive 88/407/CEE] ou à l'exploitation de destination du sperme.			
— Case I.23: indiquer l'identification du conteneur et le numéro des scellés.			
— Case I.31: la marque d'identification doit correspondre à l'identification des animaux donneurs, à la race des animaux donneurs et à la date de la collecte.			
<b>Partie II:</b>			
( <sup>1</sup> ) Biffer les mentions inutiles.			
( <sup>2</sup> ) Uniquement les centres figurant sur la liste conformément à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 9, paragraphe 1, de la directive 88/407/CEE ( <a href="http://circa.europa.eu/irc/sanco/vets/info/data/semen/semen.html">http://circa.europa.eu/irc/sanco/vets/info/data/semen/semen.html</a> ).			
— La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.			
Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel			
Nom (en capitales):		Qualifications et titre:	
Unité vétérinaire locale:		N° de l'UVL correspondante:	
Date:		Signature:»	
			

## ANNEXE II

## «ANNEXE I

**Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine**

Code ISO	Pays	Description du territoire (le cas échéant)	Garanties supplémentaires
AU	Australie		Les garanties complémentaires prévues aux points II.5.4.1.2 et II.5.4.2.2 du certificat de l'annexe II, partie 1, sont obligatoires.
CA	Canada	Territoire tel que décrit dans l'annexe I, partie 1, de la décision 79/542/CEE du Conseil <sup>(1)</sup> .	Les garanties complémentaires prévues au point II.5.4.1.2 du certificat de l'annexe II, partie 1, sont obligatoires.
CH	Suisse		
HR	Croatie		
NZ	Nouvelle-Zélande		
US	États-Unis		Les garanties complémentaires prévues au point II.5.4.1.2 du certificat de l'annexe II, partie 1, sont obligatoires.

<sup>(1)</sup> JO L 146 du 14.6.1979, p. 15. Annexe modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

## ANNEXE II

Modèles de certificat vétérinaire pour les importations et les transits de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine (pour les importations: collecté conformément à la directive 88/407/CEE du Conseil, modifiée par la directive 2003/43/CE)

## PARTIE 1

Modèle de certificat à utiliser pour les importations et transits de sperme collecté conformément à la directive 88/407/CEE du Conseil, modifiée par la directive 2003/43/CE, et expédié à partir d'un centre de collecte de sperme agréé

## PAYS

## Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a.			
	Nom		I.3. Autorité centrale compétente					
	Adresse							
	Tél.							
	I.4. Autorité locale compétente		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE					
	I.5. Destinataire							
	Nom							
	Adresse		Nom					
	Code postal		Adresse					
	Tél.		Code postal					
	Tél.		Tél.					
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination	Code
	I.11. Lieu d'origine			I.12. Lieu de destination				
Nom		Numéro d'agrément		Nom				
Adresse		Numéro d'agrément		Adresse				
Nom		Numéro d'agrément		Code postal				
Adresse		Numéro d'agrément						
Nom		Numéro d'agrément						
Adresse								
I.13. Lieu de chargement				I.14. Date du départ				
I.15. Moyens de transport				I.16. PIF d'entrée dans l'UE				
Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/>				I.17.				
Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>								
Identification:								
Référence documentaire:								
I.18. Description marchandise					I.19. Code marchandise (code SH)			
					05 11 10			
					I.20. Quantité			
I.21.					I.22. Nombre de conditionnements			
I.23. N° des scellés et n° des conteneurs					I.24.			
I.25. Marchandises certifiées aux fins de:								
Reproduction artificielle <input type="checkbox"/>								
I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers <input type="checkbox"/>				I.27. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/>				
Pays tiers				Code ISO				
I.28. Identification des marchandises								
Espèce (nom scientifique)		Marque d'identification			Quantité			

## PAYS

## Sperme de taureaux

Partie II: certification	II.a. Numéro de référence du certificat	
	<p><b>II. Renseignements sanitaires</b></p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:</p> <p>II.1. .... (nom du pays exportateur) <sup>(2)</sup></p> <p>était exempt de peste bovine et de fièvre aphteuse pendant les douze mois précédant immédiatement la collecte du sperme destiné à l'exportation et encore jusqu'à sa date d'expédition, et qu'aucune vaccination contre ces maladies n'y a été pratiquée au cours de cette même période.</p> <p>II.2. Le centre de collecte du sperme destiné à l'exportation:</p> <p>II.2.1. remplit les exigences de l'annexe A, chapitre I, point 1, de la directive 88/407/CEE;</p> <p>II.2.2. est organisé et contrôlé conformément aux conditions fixées à l'annexe A, chapitre II, point 1, de la directive 88/407/CEE du Conseil.</p> <p>II.3. Le centre de collecte du sperme destiné à l'exportation était exempt de rage, de tuberculose, de brucellose, d'anthrax et de pleuropneumonie bovine contagieuse pendant les trente jours précédant et les trente jours suivant la date de collecte du sperme destiné à l'exportation (jusqu'au jour de l'expédition dans le cas du sperme frais).</p> <p>II.4. Les bovins présents au centre de collecte du sperme:</p> <p>II.4.1. proviennent de troupeaux et/ou sont nés d'une femelle répondant aux exigences fixées à l'annexe B, chapitre I, point 1 b) et c), de la directive 88/407/CEE;</p> <p>II.4.2. ont subi, dans les vingt-huit jours précédant la période d'isolement en quarantaine, les tests requis à l'annexe B, chapitre I, point 1 d), de la directive 88/407/CEE;</p> <p>II.4.3. ont subi la période d'isolement en quarantaine et satisfont aux exigences établies en matière de tests à l'annexe B, chapitre I, point 1 e), de la directive 88/407/CEE;</p> <p>II.4.4. ont subi, au moins une fois par an, les examens de routine prévus à l'annexe B, chapitre II, de la directive 88/407/CEE.</p> <p>II.5. Le sperme destiné à l'exportation provient de taureaux donneurs:</p> <p>II.5.1. répondant aux conditions définies à l'annexe C de la directive 88/407/CEE;</p> <p>II.5.2. qui sont restés:</p> <p>(<sup>1</sup>) soit [dans le pays exportateur pendant au moins les six derniers mois ayant précédé la collecte du sperme à exporter;]</p> <p>(<sup>1</sup>) soit [dans le pays exportateur pendant au moins trente jours avant la collecte du sperme depuis leur arrivée, qui ont été exportés de ..... <sup>(2)</sup> au cours de la période de moins de six mois précédant la collecte du sperme et qui satisfont aux conditions de police sanitaire applicables aux donneurs de sperme destiné à l'exportation vers la Communauté;]</p> <p>II.5.3. répondent aux conditions d'importation de sperme de bovins, établies au chapitre consacré à la fièvre catarrhale du mouton, du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, en fonction du statut du pays ou de la zone de résidence;</p> <p>II.5.4. résidaient dans le pays exportateur</p> <p>II.5.4.1.</p> <p>(<sup>1</sup>) soit [II.5.4.1.1. qui, d'après les résultats officiels, est exempt de maladie hémorragique épizootique;]</p> <p>(<sup>1</sup>) soit [II.5.4.1.2. dans lequel, d'après les résultats officiels, les sérotypes suivants de la maladie hémorragique épizootique sont présents: ..... et qui ont subi par deux fois, à tout au plus douze mois d'intervalle, un test d'immunodiffusion sur gel <sup>(3)</sup> et un test de séroneutralisation pour tous les sérotypes précités de la maladie hémorragique épizootique, réalisés par un laboratoire agréé sur des échantillons de sang obtenus avant et au minimum vingt et un jours après la collecte du sperme;]</p>	

## PAYS

## Sperme de taureaux

II.5.4.2.

(<sup>1</sup>) soit [5.4.2.1. qui, d'après les résultats officiels, est exempt de maladie d'Akabane et l'infection virale d'Aino;]

(<sup>1</sup>) soit [5.4.2.2. et ont subi par deux fois, à tout au plus douze mois d'intervalle, le test de séroneutralisation pour le virus d'Akabane et pour le virus d'Aino, réalisé par un laboratoire agréé et avec un résultat négatif sur des échantillons de sang obtenus avant et au minimum vingt et un jours après la collecte du sperme;]

II.6. Le sperme destiné à l'exportation a été collecté après la date d'agrément du centre par les autorités nationales compétentes du pays exportateur;

II.7. Le sperme destiné à l'exportation a été traité, stocké et transporté conformément aux dispositions de la directive 88/407/CEE.

**Notes****Partie I**

- Case I.6: intéressé au chargement au sein de l'UE: cette case doit être remplie uniquement s'il s'agit d'un certificat de transit.
- Case I.12: lieu de destination: cette case doit être remplie uniquement s'il s'agit d'un certificat de transit.
- Case I.23: indiquer l'identification du conteneur et le numéro des scellés.
- Cases I.26 et I.27: remplir en fonction du type de certificat: transit ou importation.
- Case I.28: la marque d'identification doit correspondre à l'identification des animaux donneurs et à la date de la collecte.

**Partie II**

(<sup>1</sup>) Biffer les mentions inutiles.

(<sup>2</sup>) Pays figurant sur la liste de l'annexe I de la décision 2004/639/CE.

(<sup>3</sup>) Les normes applicables aux tests de dépistage du virus de la maladie hémorragique épizootique sont décrites dans le chapitre consacré à la fièvre catarrhale du manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres.

— La couleur de la signature et du cachet doit être différente de celle du texte imprimé.

Vétérinaire officiel

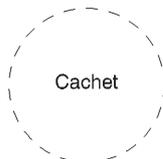
Nom (en capitales):

Date:

Lieu:

Qualifications et titre:

Signature:



## PARTIE 2

èle de certificat à utiliser à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour les importations et transits de stocks de sperme collecté, traité et stocké avant le 31 décembre 2004 conformément aux dispositions de la directive 88/407/CEE du Conseil applicables jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2003, importé après le 31 décembre 2004 conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2003/43/CE, et expédié à partir d'un centre de collecte de sperme agréé

## PAYS

## Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a.			
			I.3. Autorité centrale compétente					
			I.4. Autorité locale compétente					
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE Nom Adresse Code postal Tél.					
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination	Code
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Nom Adresse Nom Adresse		Numéro d'agrément  Numéro d'agrément  Numéro d'agrément		I.12. Lieu de destination Nom Adresse  Code postal			
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ					
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification: Référence documentaire:		I.16. PIF d'entrée dans l'UE					
			I.17.					
	I.18. Description marchandise		I.19. Code marchandise (code SH) <b>05 11 10</b>		I.20. Quantité			
	I.21.		I.22. Nombre de conditionnements					
	I.23. N° des scellés et n° des conteneurs		I.24.					
	I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle <input type="checkbox"/>							
	I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers <input type="checkbox"/> Pays tiers Code ISO		I.27. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/>					
	I.28. Identification des marchandises  Espèce (nom scientifique) Marque d'identification Quantité							

## PAYS

## Sperme de taureaux

Partie II: certification	II.a. Numéro de référence du certificat	
	<b>II. Renseignements sanitaires</b>	Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:
	II.1.	..... (nom du pays exportateur) <sup>(2)</sup>
		était exempt de peste bovine et de fièvre aphteuse pendant les douze mois précédant immédiatement la collecte du sperme destiné à l'exportation et encore jusqu'à sa date d'expédition, et qu'aucune vaccination contre ces maladies n'y a été pratiquée au cours de cette même période;
	II.2.	Le sperme décrit ci-dessus a été collecté avant le 31 décembre 2004 au centre de collecte de sperme:
	II.2.1.	agréé conformément aux exigences de l'annexe A, chapitre I, de la directive 88/407/CEE;
	II.2.2.	organisé et contrôlé conformément aux conditions fixées à l'annexe A, chapitre II, de la directive 88/407/CEE;
	II.3.	Le centre de collecte du sperme destiné à l'exportation était exempt de rage, de tuberculose, de brucellose, d'anthrax et de pleuropneumonie bovine contagieuse pendant les trente jours précédant et les trente jours suivant la date de collecte du sperme destiné à l'exportation.
	II.4.	Au moment de la collecte du sperme décrit ci-dessus, tous les bovins se trouvant au centre de collecte:
	II.4.1.	provenaient de troupeaux et/ou sont nés d'une femelle répondant aux exigences fixées à l'annexe B, chapitre I, point 1 b) et c), de la directive 88/407/CEE;
	II.4.2.	avaient subi, dans les trente jours précédant la période d'isolement en quarantaine, — les tests requis à l'annexe B, chapitre I, point 1 d), i), ii) et iii), de la directive 88/407/CEE, et — un test de séroneutralisation ou un test ELISA pour la rhinotrachéite infectieuse bovine ou la vulvovaginite pustuleuse infectieuse, et — un test d'isolement de virus (test de recherche des antigènes par fluorescence ou test immunopéroxydasique) pour le dépistage de la diarrhée virale des bovins, différé jusqu'à l'âge de six mois pour les animaux les plus jeunes;
	II.4.3.	avaient été soumis à une période d'isolement en quarantaine de trente jours et avaient subi les tests sanitaires suivants, avec des résultats négatifs: — pour la brucellose, un test sérologique effectué conformément à la procédure fixée à l'annexe C de la directive 64/432/CEE; — pour l'infection à <i>Campylobacter fetus</i> , soit un test de recherche des anticorps par immunofluorescence sur un échantillon de matériel préputial ou de lavage vaginal artificiel, soit, dans le cas des femelles, un test d'agglutination du mucus vaginal; — pour l'infection à <i>Trichomonas fetus</i> , soit un examen microscopique et un test de culture sur un échantillon de matériel préputial ou de lavage vaginal artificiel, soit, dans le cas des femelles, un test d'agglutination du mucus vaginal;
	II.4.4.	avaient subi, au moins une fois par an et avec des résultats négatifs, les tests de routine visés à l'annexe B, chapitre II, point 1 a), b) et c), de la directive 88/407/CEE.
	II.5.	Au moment de la collecte du sperme décrit ci-dessus:
	II.5.1.	tous les animaux femelles du centre avaient subi, au moins une fois par an et avec des résultats négatifs, un test d'agglutination du mucus vaginal pour le dépistage de l'infection à <i>Campylobacter fetus</i> ; et
	II.5.2.	tous les taureaux utilisés pour la production de semence avaient subi, avec des résultats négatifs, pour le dépistage de l'infection à <i>Campylobacter fetus</i> , soit un test de recherche des anticorps par immunofluorescence, soit un test sur culture, pratiqué dans les douze mois précédant la collecte sur un échantillon de matériel préputial ou de lavage vaginal artificiel.
	II.6.	Le sperme destiné à l'exportation provient de taureaux donateurs:
	II.6.1.	répondant aux conditions définies à l'annexe C de la directive 88/407/CEE;

## PAYS

## Sperme de taureaux

II.6.2.

(<sup>1</sup>) *soit* [présents dans le pays exportateur tout au long des six mois précédant immédiatement la collecte du sperme destiné à l'exportation;]

(<sup>1</sup>) *soit* [importés de ..... (<sup>2</sup>) après avoir passé moins de six mois dans le pays exportateur et qui satisfaisaient, au moment de l'importation, aux exigences de police sanitaire applicables aux donneurs de sperme destiné à l'exportation vers la Communauté;]

II.6.3. détenus dans un centre de collecte dans lequel:

(<sup>1</sup>) *soit* [tous les bovins non vaccinés contre la rhinotrachéite bovine infectieuse ont subi, au moins une fois par an et avec des résultats négatifs, un test de séroneutralisation ou un test ELISA aux fins de dépistage de la rhinotrachéite bovine infectieuse / de la vulvovaginite pustuleuse infectieuse;]

(<sup>1</sup>) *soit* [les bovins non vaccinés contre la rhinotrachéite bovine infectieuse ont subi, au moins une fois par an et avec des résultats négatifs, un test de séroneutralisation ou un test ELISA aux fins de dépistage de la rhinotrachéite bovine infectieuse / de la vulvovaginite pustuleuse infectieuse, et dans lesquels le test de la rhinotrachéite bovine infectieuse n'est pas pratiqué sur les taureaux ayant reçu une première vaccination contre cette maladie au centre d'insémination après avoir été soumis, avec un résultat négatif, à un test de séroneutralisation ou un test ELISA aux fins de dépistage de la rhinotrachéite bovine infectieuse / de la vulvovaginite pustuleuse infectieuse et reçu, depuis la vaccination initiale, des rappels réguliers à des intervalles n'excédant pas six mois;]

II.6.4.

(<sup>1</sup>) *soit* [qui n'ont pas été vaccinés contre la rhinotrachéite infectieuse bovine,]

(<sup>1</sup>) *soit* [qui ont été vaccinés contre la rhinotrachéite infectieuse bovine conformément au point II.6.3;]

II.6.5. répondent aux conditions d'importation de sperme de bovins, établies au chapitre consacré à la fièvre catarrhale du mouton, du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, en fonction du statut du pays ou de la zone de résidence \*\*\*\*;

II.6.6. détenus dans le pays d'exportation dans lequel existent les prototypes suivants de la maladie hémorragique épizootique: ..... et ayant subi par deux fois, à tout au plus douze mois d'intervalle, un test d'immunodiffusion sur gel (<sup>3</sup>) et un test de séroneutralisation pour tous les sérotypes précités de la maladie hémorragique épizootique, réalisés par un laboratoire agréé sur des échantillons de sang obtenus avant et au minimum vingt et un jours après la collecte du sperme \*\*\*;

II.6.7. détenus dans le pays d'exportation dans lequel existent les prototypes suivants de la maladie hémorragique épizootique: ..... et ayant subi, avant leur arrivée, puis à intervalles de six mois, un test d'immunodiffusion sur gel (<sup>3</sup>) et un test de séroneutralisation pour tous les sérotypes précités de la maladie hémorragique épizootique, réalisés par un laboratoire agréé \*\*;

II.6.8. ayant subi par deux fois, à tout au plus douze mois d'intervalle, le test de séroneutralisation pour le virus d'Akabane, réalisé par un laboratoire agréé et avec un résultat négatif sur des échantillons de sang obtenus avant et au minimum vingt et un jours après la collecte du sperme \*.

II.7. Le sperme destiné à l'exportation a été collecté après la date d'agrément du centre par les autorités nationales compétentes du pays exportateur.

II.8. Le sperme destiné à l'exportation a été traité, stocké et transporté dans le respect des dispositions de la directive 88/407/CEE avant sa modification par la directive 2003/43/CE.

## Notes

## Partie I

— Case I.6: intéressé au chargement au sein de l'UE: cette case doit être remplie uniquement s'il s'agit d'un certificat de transit.

— Case I.12: lieu de destination: cette case doit être remplie uniquement s'il s'agit d'un certificat de transit.

— Case I.23: indiquer l'identification du conteneur et le numéro des scellés.

— Cases I.26 et I.27: remplir en fonction du type de certificat: transit ou importation.

— Case I.28: la marque d'identification doit correspondre à l'identification des animaux donneurs et à la date de la collecte, qui doit être antérieure au 31 décembre 2004.

## PAYS

## Sperme de taureaux

**Partie II**

- (1) Biffer les mentions inutiles.
- (2) Pays figurant sur la liste de l'annexe I de la décision 2004/639/CE.
- (3) Les normes applicables aux tests de dépistage du virus de la maladie hémorragique épizootique sont décrites dans le chapitre consacré à la fièvre catarrhale du manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres.
- \*\*\*\* À l'usage exclusif de l'Australie, du Canada et des États-Unis.
- \*\*\* À l'usage exclusif de l'Australie et des États-Unis.
- \*\* À l'usage exclusif du Canada.
- \* À l'usage exclusif de l'Australie.
- La couleur de la signature et du cachet doit être différente de celle du texte imprimé.

Vétérinaire officiel

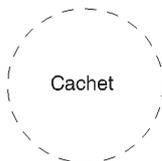
Nom (en capitales):

Date:

Lieu:

Qualifications et titre:

Signature:



## PARTIE 3

Modèle de certificat à utiliser pour les importations et transits de sperme expédié à partir d'un centre de stockage de sperme agréé ou d'un centre de collecte de sperme agréé et qui:

- soit a été collecté et traité conformément aux dispositions de la directive 88/407/CEE du Conseil, modifiée par la directive 2003/43/CE,
- soit a été collecté, traité et stocké avant le 31 décembre 2004 conformément aux dispositions de la directive 88/407/CEE du Conseil applicables jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2003, et importé après le 31 décembre 2004 conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2003/43/CE.

## PAYS

## Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a.			
	Nom		I.3. Autorité centrale compétente					
	Adresse							
	Tél.							
	I.4. Autorité locale compétente							
	I.5. Destinataire				I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE			
	Nom				Nom			
	Adresse				Adresse			
	Code postal				Code postal			
	Tél.				Tél.			
	I.7. Pays d'origine		Code ISO		I.8. Région d'origine		Code	
					I.9. Pays de destination		Code ISO	
							I.10. Région de destination	
	I.11. Lieu d'origine				I.12. Lieu de destination			
Nom		Numéro d'agrément		Nom				
Adresse				Adresse				
Nom		Numéro d'agrément						
Adresse								
Nom		Numéro d'agrément						
Adresse				Code postal				
I.13. Lieu de chargement				I.14. Date du départ				
I.15. Moyens de transport				I.16. PIF d'entrée dans l'UE				
Avion <input type="checkbox"/>				Navire <input type="checkbox"/>				
Véhicule routier <input type="checkbox"/>				Wagon <input type="checkbox"/>				
				Autres <input type="checkbox"/>				
Identification:				I.17. N° Certificats originaux associés				
Référence documentaire:								
I.18. Description marchandise				I.19. Code marchandise (code SH)				
				05 11 10				
				I.20. Quantité				
I.21.				I.22. Nombre de conditionnements				
I.23. N° des scellés et n° des conteneurs				I.24.				
I.25. Marchandises certifiées aux fins de:								
Reproduction artificielle <input type="checkbox"/>								
I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers <input type="checkbox"/>				I.27. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/>				
Pays tiers		Code ISO						
I.28. Identification des marchandises								
Espèce (nom scientifique)		Marque d'identification				Quantité		

## PAYS

## Sperme de taureaux

Partie II: Certification	II.a. Numéro de référence du certificat	
	<p><b>II. Renseignements sanitaires</b></p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel de ....., certifie que:</p> <p style="text-align: center;">(nom du pays exportateur) <sup>(2)</sup></p> <p>II.1. Le centre de stockage du sperme destiné à l'exportation vers la Communauté est:</p> <p><sup>(1)</sup> soit [II.1.1 agréé conformément aux exigences de l'annexe A, chapitre I, point 1, de la directive 88/407/CEE;</p> <p>et II.1.2 organisé et contrôlé conformément aux conditions fixées à l'annexe A, chapitre II, point 1, de la directive 88/407/CEE du Conseil.]</p> <p><sup>(1)</sup> soit [II.1.1 agréé conformément aux exigences de l'annexe A, chapitre I, point 2, de la directive 88/407/CEE;</p> <p>et II.1.2 organisé et contrôlé conformément aux conditions fixées à l'annexe A, chapitre II, point 2, de la directive 88/407/CEE du Conseil.]</p> <p>II.2. Le sperme destiné à l'exportation vers la Communauté:</p> <p>II.2.1. a été collecté, traité et stocké pendant une période minimale de trente jours, immédiatement après sa collecte dans un centre de collecte de sperme agréé <sup>(3)</sup> organisé et contrôlé conformément aux conditions fixées à l'annexe A, chapitre I, point 1, et chapitre II, point 1, de la directive 88/407/CEE, et</p> <p><sup>(1)</sup> soit [établi dans le pays exportateur;]</p> <p><sup>(1)</sup> soit/et [établi en/dans ..... <sup>(2)</sup>,</p> <p>et a été importé dans le pays exportateur dans des conditions au moins aussi strictes que celles applicables aux importations de sperme d'animaux de l'espèce bovine dans la Communauté conformément à la directive 88/407/CEE.]</p> <p>II.2.2. a été stocké dans des conditions conformes aux dispositions de la directive 88/407/CEE;</p> <p>II.2.3. a été acheminé jusqu'au lieu de chargement dans un conteneur scellé dans des conditions conformes aux dispositions de la directive 88/407/CEE et portant le numéro indiqué dans la case I.23.</p> <p><b>Notes</b></p> <p><b>Partie I</b></p> <p>— Case I.6: intéressé au chargement au sein de l'UE: cette case doit être remplie uniquement s'il s'agit d'un certificat de transit.</p> <p>— Case I.12: lieu de destination: cette case doit être remplie uniquement s'il s'agit d'un certificat de transit.</p> <p>— Case I.17: la mention doit correspondre au numéro de série du/des document(s) officiel(s) ou certificat(s) sanitaire(s) qui accompagnaient le sperme décrit ci-dessus depuis le centre de collecte de sperme agréé du lieu d'origine jusqu'au centre de stockage de sperme décrit. L'original de ces documents ou certificats ou des copies certifiées conformes doivent être joints au présent certificat.</p> <p>— Case I.23: indiquer l'identification du conteneur et le numéro des scellés.</p> <p>— Cases I.26 et I.27: remplir en fonction du type de certificat: transit ou importation.</p> <p>— Case I.28: la marque d'identification doit correspondre à l'identification des animaux donneurs et à la date de la collecte.</p>	

## PAYS

## Sperme de taureaux

**Partie II**

(1) Biffer les mentions inutiles.

(2) Pays figurant sur la liste de l'annexe I de la décision 2004/639/CE et les États membres.

(3) Uniquement les centres figurant sur la liste conformément à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 9, paragraphe 1, de la directive 88/407/CEE (<http://circa.europa.eu/irc/sanco/vets/info/data/semen/semen.html>).

— La couleur de la signature et du cachet doit être différente de celle du texte imprimé.

Vétérinaire officiel

Nom (en capitales):

Date:

Lieu:

Qualifications et titre:

Signature:»

